

Communiqué de presse

Une première étape vers une appellation réservée pour le cidre de glace du Québec

MONTRÉAL, le 2 juillet 2010

Le processus devant mener à l'attribution d'une indication géographique protégée pour le cidre de glace du Québec vient de franchir une première étape importante. À la suite d'une demande déposée le 21 juin dernier auprès du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) par l'Association des cidriculteurs artisans du Québec afin que l'appellation «Cidre de glace du Québec» soit officiellement reconnue par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le Comité des appellations territoriales (CAT) a procédé le 29 juin à l'évaluation préliminaire de la requête et a jugé celle-ci admissible. Le CAT est le comité technique désigné par le Conseil pour évaluer les demandes de reconnaissance d'appellations relatives au lien avec un terroir selon la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants.

L'examen de cette demande comportera d'autres étapes importantes. D'abord, une équipe de vérification se rendra sur le terrain afin d'évaluer les pratiques des exploitants. Les renseignements obtenus donneront lieu à un rapport d'expertise qui sera transmis au requérant ainsi qu'au CAT. À l'aide de ce rapport, le CAT établira les éléments du dossier qui seront soumis à une consultation publique. Prévue au cours de l'été 2010, celle-ci vise à s'assurer que l'appellation est conforme à l'intérêt général et qu'elle ne soulève aucune objection majeure auprès des parties intéressées. L'étape de la consultation publique durera minimalement 45 jours. Lors de celle-ci, les observations ou oppositions devront être formulées par écrit au CARTV qui les transmettra au demandeur, qui devra y répondre.

Toutes ces informations serviront ensuite à la rédaction d'un rapport final destiné au Conseil et dans lequel le CAT formulera un avis sur la pertinence de l'appellation demandée en regard du dossier soumis. C'est à partir de cet avis et lorsqu'un organisme de certification aura été jugé compétent pour certifier les produits selon le cahier des charges homologué, que le Conseil transmettra au ministre sa recommandation sur l'opportunité de reconnaître l'appellation "Cidre de glace du Québec".

Le président-directeur général du CARTV, monsieur Denis Paul Bouffard, déclarait à l'issue de la décision initiale du CAT : «Je suis confiant que notre processus d'examen de toute demande de reconnaissance d'appellation est capable de générer les consensus dont dépend ultimement le succès d'une appellation, une fois que celle-ci jouit d'une reconnaissance officielle».

Inventé au Québec, le cidre de glace est une boisson alcoolisée obtenue par la fermentation du jus des pommes essentiellement au moyen du froid naturel. La volonté de protéger le cidre de glace du Québec remonte à une décennie alors que des pourparlers étaient entrepris entre des intervenants gouvernementaux et les Cidriculteurs artisans du Québec.

Mis sur pied par le gouvernement du Québec en 2006, et sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le CARTV est l'organisme chargé d'appliquer la réglementation et de surveiller l'utilisation des appellations réservées dans le cadre de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.

Renseignements: Yves Gélinas, coordonnateur relations avec le public et l'industrie, Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), 514-864-8999;

Source : Denis Paul Bouffard, président - directeur general.